



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5276

Projet de loi concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004

Date de dépôt : 15-01-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-01-2004

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-01-2004	Déposé	5276/00	<u>3</u>
27-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5276/01	<u>8</u>
28-01-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	5276/02	<u>17</u>
10-02-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-02-2004) Evacué par dispense du second vote (10-02-2004)	5276/03	<u>26</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°14 en page 188	5276	<u>29</u>

5276/00

N° 5276

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

concernant la participation aux élections européennes du 13 juin  
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de  
l'Union européenne le 1er mai 2004

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.1.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.1.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

Palais de Luxembourg, le 12 janvier 2004

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Michel WOLTER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le ressortissant d'un Etat qui deviendra membre de l'Union européenne le 1er mai 2004, ci-après désigné comme „le futur ressortissant européen“, peut participer aux élections européennes qui auront lieu le 13 juin 2004 s'il remplit les conditions énoncées par la présente loi.

Les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 qui concernent la participation aux élections européennes des ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne lui sont applicables pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

**Art. 2.**– Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004 le futur ressortissant européen doit:

- 1° être âgé de 18 ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans le futur Etat membre de l'Union européenne, qui constitue son pays d'origine;
- 3° être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant cinq années au moins; toutefois les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

**Art. 3.**– Pour les futurs ressortissants européens la qualité d'électeur aux élections européennes du 13 juin 2004 est constatée par l'inscription sur une liste électorale spéciale établie d'après la procédure ci-après définie.

**Art. 4.**– Le futur ressortissant européen désireux de participer aux élections européennes du 13 juin 2004 fait une demande d'inscription sur la liste électorale spéciale. Il doit produire à l'appui de cette demande les déclarations et documents requis par l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 pour appuyer la demande d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La demande d'inscription sur la liste spéciale signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant le 13 mars 2004.

Le collège des bourgmestre et échevins informe individuellement et par écrit les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste spéciale, ceci avant le 10 avril 2004. Tout refus d'inscription doit être motivé.

Les futurs ressortissants européens dont la demande d'inscription sur la liste électorale spéciale est refusée, peuvent adresser jusqu'au 20 avril 2004 au plus tard une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 5.**– La liste spéciale est provisoirement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 avril 2004. Elle est déposée à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 10 au 20 avril 2004 inclusivement.

Le 10 avril, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 20 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles la liste électorale spéciale pourrait donner lieu.

**Art. 6.**– Le 3 mai 2004 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

**Art. 7.**– La liste spéciale est définitivement clôturée le 3 mai 2004. Elle ne retient comme électeurs que les ressortissants originaires d'un Etat qui sera devenu membre de l'Union européenne le 1er mai 2004.

La liste spéciale définitive n'est pas susceptible de recours. Sans préjudice des dispositions qui figurent dans l'alinéa qui précède, elle ne peut modifier la liste spéciale provisoire que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

**Art. 8.**– La liste spéciale du 3 mai 2004 est valable uniquement pour les élections européennes du 13 juin 2004.

Les électeurs qui y sont inscrits sont d'office transcrits, lors de la prochaine révision annuelle, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003.

**Art. 9.**– Les futurs ressortissants européens sont éligibles lors des élections européennes du 13 juin 2004 s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 285 de la loi électorale du 18 février 2003 et produisent à l'appui de leur candidature les déclarations et documents énumérés au même article.

Ne sont admis à présenter leurs candidatures pour les élections européennes du 13 juin 2004 que les futurs ressortissants européens éligibles qui sont originaires d'un Etat dont la procédure pour devenir membre de l'Union européenne le 1er mai 2004 est achevée à la date du dépôt des candidatures.

**Art. 10.**– La présente loi entre en vigueur le 10 février 2004.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5276/01



**N° 5276<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI****concernant la participation aux élections européennes du 13 juin  
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de  
l'Union européenne le 1er mai 2004**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.1.2004)

Par dépêche en date du 8 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

La dépêche de saisine du Conseil d'Etat souligne le caractère d'urgence du projet de loi dont les dispositions devront entrer en vigueur le 10 février 2004.

\*

Le 1er mai 2004 doit entrer en vigueur le Traité conclu entre les 15 Etats membres actuels et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de ces Etats à l'Union européenne.

Lors du Conseil européen de Laeken de décembre 2001, l'objectif avait été posé de conclure les négociations d'adhésion avec les pays candidats qui seront prêts d'ici fin 2002, dans l'optique de leur permettre de participer aux élections européennes de juin 2004. En menant à bonne fin les négociations d'adhésion en décembre 2002, l'Union européenne a honoré son engagement en vertu duquel les dix Etats candidats seraient à même de participer, en tant que membres, à l'élection du Parlement européen en 2004 (point 7 des conclusions de la présidence, Conseil européen de Copenhague, 12-13 décembre 2002).

L'Accord relatif aux conditions d'adhésion des dix Etats en question modifie d'ailleurs en son article 11, „avec effet à partir du début de la législature 2004-2009“, l'article 190, paragraphe 2, du Traité CE et l'article 108, paragraphe 2 du Traité Euratom, et détermine pour les 25 Etats membres, dont l'Union européenne sera constituée après le 1er mai 2004, le nombre des représentants de chaque Etat au Parlement européen.

La question se pose tout d'abord s'il est nécessaire pour le Luxembourg de prévoir au titre dudit Acte d'adhésion des dispositions à l'effet de permettre aux ressortissants des nouveaux Etats membres qui résident au Luxembourg de participer aux élections européennes de juin 2004 en votant pour ou en se faisant élire sur une liste de l'Etat membre de résidence. Leur participation aux élections européennes dans l'Etat membre de résidence n'est donc pas déterminante pour la répartition des sièges revenant aux nouveaux Etats membres dans le futur Parlement européen.

C'est en fait l'article 19, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne et la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993, fixant d'une manière générale les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, qui régissent l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes des ressortissants des nouveaux Etats membres.

C'est par une loi de circonstance que le législateur luxembourgeois est appelé à traduire en droit national la volonté communautaire de faire participer aux élections européennes de juin 2004 les ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

Sans rien changer aux conditions de fond en vigueur quant à l'électorat actif et passif pour cette catégorie d'élections, le projet de loi sous avis se propose d'introduire une liste électorale complémentaire permettant aux futurs électeurs communautaires une inscription dans des délais dérogeant au droit commun.

Par cette mesure – dictée par des raisons pratiques découlant des spécificités inhérentes à notre droit électoral –, les droits des citoyens actuels de l'Union ne sont nullement affectés, qu'il s'agisse des nationaux ou de ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. A leur égard, la démarche retenue est absolument neutre. Il n'y a ni extension, ni restriction de leurs droits.

Sous réserve des observations faites à l'endroit de l'examen des articles, le Conseil d'Etat approuve la démarche adoptée.

Il serait futile de consacrer de plus longs développements au retard que l'élaboration de ces adaptations a pris au Luxembourg; il faut cependant être conscient de ce qu'il ne sera plus possible de redresser le tir. Par ailleurs, les délais pour informer les intéressés sur leur droit de participer aux élections européennes de 2004 sont réduits à l'extrême, alors que la Communication du 8 avril 2003 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures que les Etats membres doivent prendre pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie insiste particulièrement sur l'importance du volet „information“.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

En vertu de l'article 280 de la loi électorale, la date des élections européennes est fixée par voie de règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 qui fixe au 13 juin 2004 la date des élections européennes ayant été publié au Mémorial A No 3 en date du 20 janvier 2004, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'intitulé proposé pour le projet de loi sous avis.

### *Article 1er*

Dans un souci de clarté et de simplification, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 1er de la façon suivante et sans procéder à une modification de fond:

„**Art. 1er.** Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.“

### *Article 2*

Cet article fait bénéficier les nouveaux citoyens de l'Union du droit électoral actif sous les mêmes conditions que les citoyens des Etats qui sont déjà membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004, à l'exception de deux nuances:

- la première est simplement circonstancielle, puisqu'elle adapte les termes du texte figurant sous l'article 3, 3° de la loi électorale à la situation des nouveaux citoyens de l'Union; si le texte proposé ci-dessous par le Conseil d'Etat était accepté, il serait inutile de mentionner au point 2 le *futur* Etat membre de l'Union européenne;
- la seconde vise à accorder aux nouveaux citoyens de l'Union la situation identique dans laquelle se sont trouvés les citoyens des autres Etats membres à l'époque où ils avaient le droit de s'inscrire dans les listes électorales luxembourgeoises en vue des élections européennes du 13 juin 2004; l'article 3, 5° fixe une condition de résidence de 5 années qui devait être remplie par la tranche la plus récente des citoyens de l'Union qui ont présenté une demande d'inscription dans les listes électorales. Le texte sous examen fait aux nouveaux citoyens de l'Union exactement la même situation, en fixant à leur égard aussi au 1er avril 2003 le point d'aboutissement de la période de résidence de 5 années exigée par la loi électorale.

Quant au texte de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit:

„**Art. 2.** Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1er doivent:

- 1° être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;
- 3° être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant cinq années au moins; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.“

#### Article 3

En vertu de la loi électorale (article 4, alinéa 1), la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. L'article 2 ci-dessus ayant fixé les conditions sous lesquelles les nouveaux citoyens de l'Union obtiennent au Grand-Duché le droit électoral actif, il faut encore déterminer la procédure d'après laquelle ils seront inscrits sur l'une des listes électorales afin que leur soit assurée la participation effective aux élections.

L'inscription normale de nouveaux électeurs pour les élections européennes du 13 juin 2004 s'est faite pendant la période du 1er au 30 avril 2003. Les listes électorales qui ont résulté de ces inscriptions ont été clôturées définitivement dans chaque commune à la date du 20 mai 2003. Les rectifications auxquelles elles ont pu donner lieu y ont été intégrées et ces listes révisées déterminent la composition du collège électoral à dater du 1er janvier 2004 (article 52 de la loi électorale). L'accès de la nouvelle catégorie d'électeurs aux listes électorales et aux élections, faute de pouvoir se faire dans les conditions de l'article 7 de la loi électorale, ne peut donc se faire que par le truchement d'une liste électorale complémentaire et spécifique qui aura le même caractère d'authenticité que les listes électorales „ordinaires“ et qui sera prise en compte par les collèges des bourgmestre et échevins au moment où ils établiront les relevés des électeurs par bureau de vote (article 56 de la loi électorale).

Le Conseil d'Etat suggère de donner à cet article la teneur suivante:

„**Art. 3.** La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.“

En anticipant sur le contenu de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait relever que le régime dérogatoire d'inscription sur les listes électorales est destiné à servir uniquement pour les élections européennes du 13 juin 2004 et qu'il ne s'agit donc pas d'ouvrir aux ressortissants des Etats membres nouvellement admis à l'Union européenne les listes électorales en vue des élections communales qui pourraient se dérouler entre le 3 mai et le 31 décembre 2004. Le texte définitif que la Chambre des députés décidera de donner au projet de loi *No 5214* ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003, au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 19 décembre 2003, doit donc impérativement tenir compte de la visée limitée du texte sous examen.

#### Article 4

Bien qu'il suive de près le texte concernant les listes électorales „ordinaires“, l'article sous examen met en place une procédure et des délais spéciaux, afin de rendre possible l'établissement de la liste électorale complémentaire avant le début des opérations électorales proprement dites. La règle du vote obligatoire (article 89 de la loi électorale) s'applique évidemment aussi à toute personne qui aura demandé son inscription sur la liste complémentaire. L'une des divergences notoires par rapport au régime „ordinaire“ est l'information individuelle donnée par écrit à chaque demandeur sur les suites réservées à sa demande; cette information sera donnée donc aussi bien dans l'hypothèse où la demande est retenue (inscription sur la liste complémentaire) que dans celle où elle est refusée (non-inscription sur la liste complémentaire). Dans le régime „ordinaire“, cette information se fait par le dépôt des listes à l'inspection du public (article 7, alinéa final de la loi électorale).

La demande doit être présentée avant le 13 mars 2004, c'est-à-dire trois mois avant la date des élections et à une époque où l'Etat d'origine du demandeur n'est pas encore formellement membre de l'Union européenne. Il est donc fait appel au législateur de résoudre prospectivement des situations dont il n'est pas certain qu'elles vont se produire.

C'est le collège des bourgmestre et échevins de la commune qui est compétent pour décider du sort qui sera fait à la demande. S'il ne la retient pas, il doit motiver son refus. Une réclamation contre cette décision négative est possible; le réclamant dispose d'un délai de 10 jours pour la formuler; elle doit être présentée elle aussi au collège des bourgmestre et échevins, organe qui est chargé de décider des suites à lui donner.

Le Conseil d'Etat constate que les moyens de recours donnés à un demandeur qui n'obtient pas gain de cause sont loin d'atteindre la qualité de ceux organisés par la loi électorale en régime „ordinaire“ (chapitres II, III, IV et V de la loi électorale) et que, par la force des choses, les délais très brefs, dictés par la date du 1er mai 2004 (date à laquelle prendra effet l'élargissement de l'Union) et le 13 juin 2004 (date des élections), ne permettent ni l'introduction d'un recours devant le juge de paix ni le recours en cassation. L'instauration d'un régime extraordinaire, qui doit se développer en un laps de temps extrêmement court, qui doit tenir compte de l'intérêt public et qui doit permettre en fin de compte aux ressortissants des Etats membres qui auront rejoint l'Union le 1er mai 2004 de participer par dérogation aux élections européennes du 13 juin 2004, entraîne nécessairement aussi des dérogations pour ce qui est du régime des recours. Ce régime ne peut partant pas être entouré des garanties usuelles au Grand-Duché, précisément à cause de son caractère exceptionnel.

Le texte de l'article 4 ne donne pas lieu à d'autre observation que celle que le Conseil d'Etat suggère de lire ainsi le commencement du premier alinéa:

„Les personnes visées à l'article 1er désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire ...“

alors que le dernier alinéa pourrait se lire comme suit:

„Les personnes visées dont la demande ...“

#### *Article 5*

Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste complémentaire provisoire et la soumet à l'inspection du public. Là encore, le parallélisme avec le régime ordinaire est respecté largement.

Le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu de lire „liste complémentaire“ au lieu de „liste spéciale“.

#### *Article 6*

La procédure d'évacuation des réclamations suit de nouveau celle du régime ordinaire. Elle se clôture par une décision motivée.

Le texte de l'article ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 7*

La liste complémentaire ne peut être clôturée avant le 1er mai, étant donné que c'est à cette date seulement que se décidera la composition future de l'Union européenne.

Par voie de conséquence, les demandes qui émaneraient de ressortissants d'Etats qui n'auraient pas franchi au 1er mai 2004 la dernière étape formelle en vue de leur adhésion seraient tout simplement écartées par le collège des bourgmestre et échevins comme étant devenues sans objet.

Dans le texte, les trois occurrences de la „liste spéciale“ seraient à remplacer par „liste complémentaire“.

#### *Article 8*

Si le texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1er est retenu, l'alinéa 1 de l'article 8 devient superflu.

Dans cette hypothèse, l'alinéa unique de l'article 8 pourrait prendre la teneur suivante:

„**Art. 8.** Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.“

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation qu'il a présentée lors de l'examen de l'article 4.

### Article 9

Cet article est destiné à permettre aux ressortissants des Etats qui rejoignent l'Union européenne au 1er mai 2004 de prendre part aux élections européennes du 13 juin 2004 en tant que candidats (droit électoral passif). Ils sont soumis aux mêmes conditions de fond que les candidats luxembourgeois ou ceux issus des Etats membres de l'Union actuels.

Un problème pratique est cependant à résoudre: la loi électorale (article 292) exige que les listes de candidats – et chaque candidature individuelle est considérée comme constituant techniquement une liste (article 291, alinéa 7) – soient déposées 60 jours avant la date de l'élection, c'est-à-dire le 14 avril 2004. Or, à cette date, les Etats qui rejoindront formellement l'Union européenne au 1er mai ne sont pas encore connus.

A relever dans ce contexte que l'article 291, alinéa 5 rend impossible la présentation d'une candidature isolée émanant d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

La solution proposée par les auteurs du projet de loi consiste à n'admettre comme candidats à élire que des ressortissants d'Etats qui ont terminé à la dernière date utile pour le dépôt des listes, le 14 avril 2004, la procédure interne d'adhésion à l'Union européenne. Or, force est de constater que cette condition ne couvre pas la situation hypothétique d'un Etat membre actuel qui n'aurait pas accompli au 1er mai 2004 les formalités nécessaires en vue de l'approbation interne du Traité portant sur l'élargissement de l'Union européenne. Ce n'est qu'au 1er mai 2004 que l'on saura, au sens premier du terme, si les Etats candidats à l'Union européenne en font véritablement partie. Tout texte normatif qui admettrait comme plus que probable ou quasi certaine une situation que ne se décantera qu'à l'avenir ressemblerait davantage à un pari qu'à une disposition légale créant une certitude juridique.

Le maintien de la solution proposée par les auteurs du projet de loi exigerait, strictement parlant, la mise en place d'une procédure spéciale permettant d'éliminer après le 1er mai 2004 un ou des candidats qui, pour être issus d'un Etat candidat non admis à rejoindre l'Union européenne, pour quelque raison formelle que ce soit, ne satisferaient dès lors pas à la condition de nationalité exigée de la part des éligibles. Sans pareille disposition légale, des candidats risqueraient de se présenter à l'électeur alors qu'ils ne rempliraient même pas les conditions légales. De même, il ne serait possible de compléter une ou des listes qui auraient perdu du fait du défaut de cette condition de nationalité l'un ou l'autre candidat après le 1er mai que si une disposition légale nouvelle et spécifique avait positivement résolu ce problème. Dans le régime de la loi électorale actuelle, la composition des listes ne peut en effet plus être modifiée après le délai fixé par l'article 292, alinéa 1.

Or, pareille disposition dérogatoire au régime normal mettrait en cause toutes les procédures qui sont déclenchées à partir de la date limite fixée pour la présentation des listes: attribution d'un numéro d'ordre aux listes; affichage des listes dans toutes les communes (article 295, alinéa 3); agencement des bulletins de vote (article 296, alinéa 1); impression des bulletins de vote (article 297, alinéa 1).

En tout état de cause, l'article 9 n'institue donc qu'un droit d'éligibilité tout à fait théorique. Des alternatives pratiques semblent toutefois illusoire.

Quant au texte de l'article 9, il y a lieu de préciser la teneur de l'alinéa 2 afin d'éviter entre autres toute équivoque sur la date d'achèvement de la procédure d'un Etat pour devenir membre de l'Union européenne:

„Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.“

*Article 10*

L'article 10 du projet ne donne pas lieu à observation. Si par impossible le calendrier retenu par le Gouvernement pour l'évacuation du projet sous examen ne pourrait toutefois être tenu, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une autre date d'entrée en vigueur.

\*

Le Conseil d'Etat tient finalement à relever une particularité en rapport avec le vote par correspondance: l'article 331 de la loi électorale impose aux électeurs désireux d'avoir recours au vote par correspondance de présenter la demande y relative au plus tôt 10 semaines et au plus tard 30 jours avant le jour de l'élection, donc avant le 14 mai 2004. Compte tenu des délais fixés par le projet de loi, les électeurs admis sur les listes complémentaires disposeraient donc de 11 jours pour présenter leur demande. Le Conseil d'Etat estime que ce délai doit suffire, compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure qui est mise en œuvre pour accommoder les électeurs provenant des Etats membres qui seront admis le 1er mai 2004 à l'Union européenne.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

\*

**PROJET DE LOI**  
**concernant la participation aux élections européennes du 13 juin**  
**2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de**  
**l'Union européenne le 1er mai 2004**

**Art. 1er.** Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

**Art. 2.** Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1er doivent:

- 1° être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;
- 3° être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant cinq années au moins; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.

**Art. 3.** La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

**Art. 4.** Les personnes visées à l'article 1er désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire à l'appui de cette demande les déclarations et documents requis par l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 pour appuyer la demande d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La demande d'inscription sur la liste complémentaire signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant le 13 mars 2004.

Le collège des bourgmestre et échevins informe individuellement et par écrit les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire, ceci avant le 10 avril 2004. Tout refus d'inscription doit être motivé.

Les personnes visées dont la demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire est refusée, peuvent adresser jusqu'au 20 avril 2004 au plus tard une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.



**Art. 5.** La liste complémentaire est provisoirement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 avril 2004. Elle est déposée à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 10 au 20 avril 2004 inclusivement.

Le 10 avril, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 20 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles la liste électorale complémentaire pourrait donner lieu.

**Art. 6.** Le 3 mai 2004 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

**Art. 7.** La liste complémentaire est définitivement clôturée le 3 mai 2004. Elle ne retient comme électeurs que les ressortissants originaires d'un Etat qui sera devenu membre de l'Union européenne le 1er mai 2004.

La liste complémentaire définitive n'est pas susceptible de recours. Sans préjudice des dispositions qui figurent dans l'alinéa qui précède, elle ne peut modifier la liste complémentaire provisoire que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

**Art. 8.** Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.

**Art. 9.** Les personnes visées à l'article 1er sont éligibles lors des élections européennes du 13 juin 2004 s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 285 de la loi électorale du 18 février 2003 et produisent à l'appui de leur candidature les déclarations et documents énumérés au même article.

Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le 10 février 2004.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat



5276/02

**N° 5276<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la participation aux élections européennes du 13 juin  
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de  
l'Union européenne le 1er mai 2004**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(28.1.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, Nico LOES, Mmes Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 15 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Au cours de la réunion de la Commission des Affaires Intérieures du 28 janvier 2004, Monsieur Marco Schank a été nommé rapporteur du projet. Au cours de cette même réunion, les membres de la Commission ont examiné les éléments du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat émis le 27 janvier 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 28 janvier 2004.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Les élections européennes approchent. Le Parlement européen est actuellement composé de 626 députés européens élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le traité de Nice a modifié l'organisation et la composition du Parlement dans le cadre du futur élargissement. A partir des prochaines élections du 13 juin 2004, le Parlement européen sera composé de 732 membres.

Le projet de loi sous rubrique prévoit que les ressortissants d'un Etat qui va adhérer à l'Union européenne le 1er mai 2004 pourront participer aux élections européennes du 13 juin prochain. Les conditions à remplir pour le „futur ressortissant européen“ se résument comme suit: être âgé de 18 ans accomplis au jour des élections, jouir des droits civiques et ne pas être déchu du droit de vote au Luxembourg ou dans son pays d'origine, être domicilié au Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant *cinq ans* au moins. Le futur ressortissant doit également se faire inscrire sur une liste électorale spéciale auprès de sa commune de résidence avant le 13 mars. Les recours contre les décisions du collège échevinal étant possibles, la liste spéciale sera définitivement clôturée le 3 mai. L'entrée en vigueur de la loi est programmée pour le 10 février 2004.

\*

**III. CONTEXTE: L'ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE**

L'élargissement de l'Union européenne représente une chance historique de mettre fin à la division artificielle du continent. L'Europe tout entière, plus forte, plus vaste et plus stable, tirera également profit de la création d'un marché intérieur comptant 500 millions de personnes. L'Union européenne a

favorisé une expansion régulière depuis que les six membres fondateurs ont réuni leurs forces en 1951 pour créer son ancêtre, la Communauté du charbon et de l'acier, puis, en 1957, la Communauté économique européenne. Ses membres fondateurs ont exhorté les peuples d'Europe qui partageaient „leurs idées à se joindre à leurs efforts“.

La Communauté est passée de six à neuf membres en 1973, puis à douze en 1986, et enfin à quinze en 1995. Depuis lors, l'Europe a commencé à s'attaquer à l'éventualité aussi inattendue qu'inédite d'étendre l'intégration européenne à l'Europe centrale et orientale, autrefois communiste, grâce à l'effondrement du mur de Berlin en 1989.

La date du prochain élargissement historique a été fixée au 1er mai 2004, ce qui permettra aux nouveaux Etats membres de participer aux élections du Parlement européen en juin. La décision prise par le Conseil européen, lors de sa réunion à Copenhague en décembre 2002, d'accepter l'adhésion à l'Union de la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Slovénie ainsi que des Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) et des îles méditerranéennes de Malte et de Chypre en 2004 a été le point culminant d'un long processus de préparation et de négociation.

Dans le traité sur l'Union européenne, entré en vigueur en 1993, l'article 49 énonce que tout pays respectant les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'Etat de droit peut déposer une demande d'adhésion à l'Union.

Des éclaircissements ont été apportés lors du Conseil européen de Copenhague en 1993, au cours duquel les conditions essentielles d'adhésion ont été fixées (critères dits „de Copenhague“):

- Institutions stables garantissant la démocratie;
- Primauté du droit, respect et protection des droits de l'homme et des minorités;
- Existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union Européenne;
- Capacité à assumer les obligations découlant d'une adhésion, et notamment de souscrire aux objectifs de l'Union économique et monétaire.

Fin 2002 – c'est-à-dire moins de treize ans après l'éclatement de l'Union soviétique et la fin de la guerre froide – huit pays d'Europe centrale et orientale et deux petits pays méditerranéens sont déclarés prêts pour adhérer à l'UE. Au cours de ces années, les anciens satellites soviétiques ont opéré une transformation incroyable, passant d'une économie planifiée à une économie de marché, et établissant de nouvelles relations commerciales avec l'UE.

Une stratégie de „préadhésion“ élaborée par l'Union a été mise en place à la fin de 1994. Elle vise à fournir une assistance et à promouvoir les investissements dans les pays candidats, notamment dans les domaines de l'environnement, des infrastructures de transport et de la modernisation de l'agriculture. Elle prévoit par ailleurs des accords commerciaux bilatéraux, un dialogue politique et des mécanismes visant à rapprocher leurs lois et leurs systèmes juridiques de ceux de l'UE.

L'obligation première découlant d'une adhésion à l'UE est l'adoption de l'acquis communautaire, et, par conséquent, l'application de 80.000 pages de droit communautaire, l'amélioration de l'efficacité de l'administration ainsi que le renforcement des systèmes judiciaires et de la sécurité aux frontières extérieures des pays candidats. Pour leur part, les quinze Etats membres existants inscrivent des mesures dans le traité de Nice de 1999 afin de rationaliser leur processus de prise de décisions. La même année, ils adoptent un cadre financier d'une durée de six ans allouant plus de 3 milliards d'euros au titre d'aide financière directe aux candidats.

L'Union européenne des 25 constituera le bloc commercial le plus vaste du monde, représentant un marché de 500 millions de personnes. Les perspectives de croissance économique dans les nouveaux Etats membres seront dopées et les libertés et les droits fondamentaux seront garantis. Les Etats membres existants profiteront évidemment de cette nouvelle prospérité, mais l'énorme avantage pour tous provient de l'extension générale, sur l'ensemble du continent européen, d'une paix et d'une sécurité durables. En Europe centrale et orientale, les résultats sont d'ores et déjà tangibles: démocraties stables, reconnaissance des droits des minorités et taux de croissance économique élevés. L'Union a contribué à cette prospérité et l'augmentation de son excédent commercial avec ces pays a généré des emplois et une croissance dans les Etats membres.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat pose tout d'abord la question de savoir s'il est nécessaire pour le Luxembourg de prévoir au titre dudit Acte d'adhésion des dispositions à l'effet de permettre aux ressortissants des nouveaux Etats membres qui résident au Luxembourg de participer aux élections européennes de juin 2004 en votant pour ou en se faisant élire sur une liste de l'Etat membre de résidence. Leur participation aux élections européennes dans l'Etat membre de résidence n'est donc pas déterminante pour la répartition des sièges revenant aux nouveaux Etats membres dans le futur Parlement européen.

C'est en fait l'article 19, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne et la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993, qui régissent l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes des ressortissants des nouveaux Etats membres.

Sous réserve des observations qu'il fait à l'endroit de l'examen des articles, *le Conseil d'Etat approuve la démarche adoptée.*

Il remarque finalement que les délais pour informer les intéressés sur leur droit de participer aux élections européennes de 2004 sont réduits à l'extrême, alors que la Communication du 8 avril 2003 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures que les Etats membres doivent prendre pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie insiste particulièrement sur l'importance du volet „information“.

La Commission des Affaires Intérieures approuve toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat et détaillées dans le chapitre suivant.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Dans un souci de clarté et de simplification, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 1er sans procéder à une modification de fond.

##### *Article 2*

Cet article fait bénéficier les nouveaux citoyens de l'Union du droit électoral actif sous les mêmes conditions que les citoyens des Etats qui sont déjà membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004, à l'exception de deux nuances:

- la première est simplement circonstancielle, puisqu'elle adapte les termes du texte figurant sous l'article 3, 3° de la loi électorale à la situation des nouveaux citoyens de l'Union;
- la seconde vise à accorder aux nouveaux citoyens de l'Union la situation identique dans laquelle se sont trouvés les citoyens des autres Etats membres à l'époque où ils avaient le droit de s'inscrire dans les listes électorales luxembourgeoises en vue des élections européennes du 13 juin 2004; le texte sous examen fait aux nouveaux citoyens de l'Union exactement la même situation, en fixant à leur égard aussi au 1er avril 2003 le point d'aboutissement de la période de résidence de 5 années exigée par la loi électorale.

Le Conseil d'Etat suggère un nouveau libellé de l'article 2 dans lequel il remplace dans la première phrase le terme de „le futur ressortissant européen“ par „les personnes visées à l'article 1er“ et au point 2° le terme „le futur Etat membre de l'Union européenne, qui constitue son pays d'origine“ par „leur Etat d'origine“.

##### *Article 3*

En vertu de la loi électorale (article 4, alinéa 1), la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

L'inscription normale de nouveaux électeurs pour les élections européennes du 13 juin 2004 s'est faite pendant la période du 1er au 30 avril 2003. Les listes électorales qui ont résulté de ces inscriptions ont été clôturées définitivement dans chaque commune à la date du 20 mai 2003. Les rectifications auxquelles elles ont pu donner lieu y ont été intégrées et ces listes révisées déterminent la composition du collège électoral à dater du 1er janvier 2004 (article 52 de la loi électorale). L'accès de la nouvelle

catégorie d'électeurs aux listes électorales et aux élections, faute de pouvoir se faire dans les conditions de l'article 7 de la loi électorale, ne peut donc se faire que par le truchement d'une liste électorale complémentaire et spécifique qui aura le même caractère d'authenticité que les listes électorales „ordinaires“ et qui sera prise en compte par les collèges des bourgmestre et échevins au moment où ils établiront les relevés des électeurs par bureau de vote (article 56 de la loi électorale).

Le Conseil d'Etat suggère de donner un nouveau libellé faisant référence à l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale à cet article.

#### *Article 4*

Le Conseil d'Etat constate que: „Bien qu'il suive de près le texte concernant les listes électorales „ordinaires“, l'article sous examen met en place une procédure et des délais spéciaux, afin de rendre possible l'établissement de la liste électorale complémentaire avant le début des opérations électorales proprement dites. La règle du vote obligatoire (article 89 de la loi électorale) s'applique évidemment aussi à toute personne qui aura demandé son inscription sur la liste complémentaire. L'une des divergences notoires par rapport au régime „ordinaire“ est l'information individuelle donnée par écrit à chaque demandeur sur les suites réservées à sa demande; cette information sera donnée donc aussi bien dans l'hypothèse où la demande est retenue (inscription sur la liste complémentaire) que dans celle où elle est refusée (non-inscription sur la liste complémentaire). Dans le régime „ordinaire“, cette information se fait par le dépôt des listes à l'inspection du public (article 7, alinéa final de la loi électorale).

La demande doit être présentée avant le 13 mars 2004, c'est-à-dire trois mois avant la date des élections et à une époque où l'Etat d'origine du demandeur n'est pas encore formellement membre de l'Union européenne. Il est donc fait appel au législateur de résoudre prospectivement des situations dont il n'est pas certain qu'elles vont se produire.

C'est le collège des bourgmestre et échevins de la commune qui est compétent pour décider du sort qui sera fait à la demande. S'il ne la retient pas, il doit motiver son refus. Une réclamation contre cette décision négative est possible; le réclamant dispose d'un délai de 10 jours pour la formuler; elle doit être présentée elle aussi au collège des bourgmestre et échevins, organe qui est chargé de décider des suites à lui donner.“

Le Conseil d'Etat estime que les moyens de recours donnés à un demandeur qui n'obtient pas gain de cause sont loin d'atteindre la qualité de ceux organisés par la loi électorale en régime „ordinaire“ et que, par la force des choses, les délais très brefs, dictés par la date du 1er mai 2004 (date à laquelle prendra effet l'élargissement de l'Union) et le 13 juin 2004 (date des élections), ne permettent ni l'introduction d'un recours devant le juge de paix ni le recours en cassation. Il remarque également que l'instauration d'un régime extraordinaire entraîne nécessairement aussi des dérogations pour ce qui est du régime des recours. Ce régime ne peut partant pas être entouré des garanties usuelles au Grand-Duché, précisément à cause de son caractère exceptionnel.

Le Conseil d'Etat propose une modification de la première phrase de l'article 4 et de remplacer le terme „Les futurs ressortissants européens“ par „Les personnes visées“ dans le dernier alinéa de l'article.

#### *Article 5*

Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste complémentaire provisoire et la soumet à l'inspection du public. Là encore, le parallélisme avec le régime ordinaire est respecté largement.

*Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „liste spéciale“ par „liste complémentaire“ dans tous les articles concernés du projet de loi.*

#### *Article 6*

La procédure d'évacuation des réclamations suit de nouveau celle du régime ordinaire. Elle se clôture par une décision motivée. Le texte de l'article n'a pas donné lieu à observation.

#### *Article 7*

La liste complémentaire ne peut être clôturée avant le 1er mai, étant donné que c'est à cette date seulement que se décidera la composition future de l'Union européenne.

Par voie de conséquence, les demandes qui émaneraient de ressortissants d'Etats qui n'auraient pas franchi au 1er mai 2004 la dernière étape formelle en vue de leur adhésion seraient tout simplement écartées par le collège des bourgmestre et échevins comme étant devenues sans objet.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'autre observation à l'encontre de cet article.

#### *Article 8*

Le Conseil d'Etat explique que si le texte qu'il propose pour l'article 1er est retenu, l'alinéa 1 de l'article 8 devient superflu.

Dans cette hypothèse, il propose un nouveau libellé de l'alinéa unique de l'article 8 et renvoie à l'observation qu'il a présentée lors de l'examen de l'article 4.

#### *Article 9*

Cet article est destiné à permettre aux ressortissants des Etats qui rejoignent l'Union européenne au 1er mai 2004 de prendre part aux élections européennes du 13 juin 2004 en tant que candidats (droit électoral passif). Ils sont soumis aux mêmes conditions de fond que les candidats luxembourgeois ou ceux issus des Etats membres de l'Union actuels.

Le Conseil d'Etat soulève cependant un problème pratique: la loi électorale (article 292) exige que les listes de candidats – et chaque candidature individuelle est considérée comme constituant techniquement une liste (article 291, alinéa 7) – soient déposées 60 jours avant la date de l'élection, c'est-à-dire le 14 avril 2004. Or, à cette date, les Etats qui rejoindront formellement l'Union européenne au 1er mai ne sont pas encore connus.

D'ailleurs, l'article 291, alinéa 5 rend impossible la présentation d'une candidature isolée émanant d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime donc que la solution proposée par les auteurs du projet de loi consiste à n'admettre comme candidats à élire que des ressortissants d'Etats qui ont terminé à la dernière date utile pour le dépôt des listes, le 14 avril 2004, la procédure interne d'adhésion à l'Union européenne, alors que cette condition ne couvre pas la situation hypothétique d'un Etat membre actuel qui n'aurait pas accompli au 1er mai 2004 les formalités nécessaires en vue de l'approbation interne du Traité portant sur l'élargissement de l'Union européenne. Ce n'est qu'au 1er mai 2004 que l'on saura, au sens premier du terme, si les Etats candidats à l'Union européenne en font véritablement partie. Tout texte normatif qui admettrait comme plus que probable ou quasi certaine une situation que ne se décantera qu'à l'avenir ressemblerait davantage à un pari qu'à une disposition légale créant une certitude juridique.

Le maintien de la solution proposée par les auteurs du projet de loi exigerait, strictement parlant, la mise en place d'une procédure spéciale permettant d'éliminer après le 1er mai 2004 un ou des candidats qui, pour être issus d'un Etat candidat non admis à rejoindre l'Union européenne, pour quelque raison formelle que ce soit, ne satisferaient dès lors pas à la condition de nationalité exigée de la part des éligibles. Sans pareille disposition légale, des candidats risqueraient de se présenter à l'électeur alors qu'ils ne rempliraient même pas les conditions légales. De même, il ne serait possible de compléter une ou des listes qui auraient perdu du fait du défaut de cette condition de nationalité l'un ou l'autre candidat après le 1er mai que si une disposition légale nouvelle et spécifique avait positivement résolu ce problème. Dans le régime de la loi électorale actuelle, la composition des listes ne peut en effet plus être modifiée après le délai fixé par l'article 292, alinéa 1.

Or, pareille disposition dérogoratoire au régime normal mettrait en cause toutes les procédures qui sont déclenchées à partir de la date limite fixée pour la présentation des listes: attribution d'un numéro d'ordre aux listes; affichage des listes dans toutes les communes (article 295, alinéa 3); agencement des bulletins de vote (article 296, alinéa 1); impression des bulletins de vote (article 297, alinéa 1).

Le Conseil d'Etat conclut ainsi qu'en tout état de cause, l'article 9 n'institue qu'un droit d'éligibilité tout à fait théorique et que des alternatives pratiques semblent toutefois illusoire.

Il propose finalement un nouveau libellé de l'alinéa 2 afin d'éviter entre autres toute équivoque sur la date d'achèvement de la procédure d'un Etat pour devenir membre de l'Union européenne.

#### *Article 10*

L'article 10 du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec une autre date d'entrée en vigueur si le calendrier retenu par le Gouvernement pour l'évacuation du projet sous examen ne pourrait être tenu.

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

La Commission recommande de voter le projet de loi dans la version suivante:

\*

### PROJET DE LOI

#### **concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004**

**Art. 1er.** Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

**Art. 2.** Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1er doivent:

- 1° être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;
- 3° être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant cinq années au moins; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.

**Art. 3.** La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

**Art. 4.** Les personnes visées à l'article 1er désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire à l'appui de cette demande les déclarations et documents requis par l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 pour appuyer la demande d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La demande d'inscription sur la liste complémentaire signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant le 13 mars 2004.

Le collège des bourgmestre et échevins informe individuellement et par écrit les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire, ceci avant le 10 avril 2004. Tout refus d'inscription doit être motivé.

Les personnes visées dont la demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire est refusée, peuvent adresser jusqu'au 20 avril 2004 au plus tard une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 5.** La liste complémentaire est provisoirement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 avril 2004. Elle est déposée à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 10 au 20 avril 2004 inclusivement.

Le 10 avril, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 20 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles la liste électorale complémentaire pourrait donner lieu.

**Art. 6.** Le 3 mai 2004 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.



Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

**Art. 7.** La liste complémentaire est définitivement clôturée le 3 mai 2004. Elle ne retient comme électeurs que les ressortissants originaires d'un Etat qui sera devenu membre de l'Union européenne le 1er mai 2004.

La liste complémentaire définitive n'est pas susceptible de recours. Sans préjudice des dispositions qui figurent dans l'alinéa qui précède, elle ne peut modifier la liste complémentaire provisoire que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

**Art. 8.** Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.

**Art. 9.** Les personnes visées à l'article 1er sont éligibles lors des élections européennes du 13 juin 2004 s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 285 de la loi électorale du 18 février 2003 et produisent à l'appui de leur candidature les déclarations et documents énumérés au même article.

Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le 10 février 2004.

Luxembourg, le 28 janvier 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Marco SCHANK



Service Central des Imprimés de l'Etat

5276/03

N° 5276<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

concernant la participation aux élections européennes du 13 juin  
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de  
l'Union européenne le 1er mai 2004

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2004 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

concernant la participation aux élections européennes du 13 juin  
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de  
l'Union européenne le 1er mai 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 janvier 2004 et dispensé du second  
vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 janvier 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 février 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5276

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 14**

**10 février 2004**

---

**Sommaire**

**Loi du 10 février 2004 concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 . . page 188**

**Loi du 10 février 2004 concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Art. 2.** Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent:

1° être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;

2° jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;

3° être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1<sup>er</sup> avril 2003 pendant cinq années au moins ; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.

**Art. 3.** La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Art. 4.** Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire à l'appui de cette demande les déclarations et documents requis par l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 pour appuyer la demande d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La demande d'inscription sur la liste complémentaire signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et, contre récépissé, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant le 13 mars 2004.

Le collège des bourgmestre et échevins informe individuellement et par écrit les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire, ceci avant le 10 avril 2004. Tout refus d'inscription doit être motivé.

Les personnes visées dont la demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire est refusée, peuvent adresser jusqu'au 20 avril 2004 au plus tard une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 5.** La liste complémentaire est provisoirement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 avril 2004. Elle est déposée à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 10 au 20 avril 2004 inclusivement.

Le 10 avril, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 20 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles la liste électorale complémentaire pourrait donner lieu.

**Art. 6.** Le 3 mai 2004 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

**Art. 7.** La liste complémentaire est définitivement clôturée le 3 mai 2004. Elle ne retient comme électeurs que les ressortissants originaires d'un Etat qui sera devenu membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004.

La liste complémentaire définitive n'est pas susceptible de recours. Sans préjudice des dispositions qui figurent dans l'alinéa qui précède, elle ne peut modifier la liste complémentaire provisoire que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

**Art. 8.** Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.

**Art. 9.** Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont éligibles lors des élections européennes du 13 juin 2004 s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 285 de la loi électorale du 18 février 2003 et produisent à l'appui de leur candidature les déclarations et documents énumérés au même article.

Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le 10 février 2004.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Château de Berg, le 10 février 2004.  
**Henri**

Doc. parl. 5276, sess. ord. 2003-2004